

1
 1. — Emploi en quantité supérieure ou égale à 25 kg et au plus /gale à 200 kg :

Le préfet statue dans les huit jours et notifie sa décision au maire ou aux maires des communes sur le territoire desquelles l'exploit doit être employé.

Article 5.

Registre.

Tout utilisateur d'explosifs dès réception doit tenir un registre de réception et de consommation des explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

TITRE III

Utilisation dans des cas particuliers.

Article 6.

Déclenchement des avalanches.

Une circulaire conjointe des ministres intéressés fixe les conditions dans lesquelles les explosifs peuvent être employés pour le déclenchement des avalanches.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 7.

Déclaration des accidents.

Toute personne autorisée à employer des explosifs en application du présent arrêté doit porter immédiatement à la connaissance du chef du service de l'industrie et des mines tout accident survenu aux personnes étrangères à l'entreprise du fait de l'emploi des explosifs.

Pour tout accident ayant occasionné mort d'homme ou blessures graves à une personne étrangère à l'entreprise, le chef du service de l'industrie et des mines fait procéder à une enquête et en adresse rapport au préfet pour être transmis par celui-ci, avec son avis, au ministre de l'Industrie (direction des mines). Il adresse en parallèle un procès-verbal des constatations faites et y joint son avis sur les responsabilités engagées.

Article 8.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement après sa publication, sous réserve des mesures transitoires relatives aux personnes :

Utilisant ou désirant utiliser des explosifs dès réception qu'elles utilisent ou non d'un titre régulier d'habilitation délivré en application de la réglementation antérieure et soumises aux dispositions du titre II du présent arrêté :

Désirant assurer l'activité citée au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus pour le compte d'une tierce personne.

Ces personnes ne peuvent plus se fier à ces utilisations ou exercer ces activités ci-dessus indiquées après un délai qui sera fixé par arrêtés préfectoraux si elles n'ont pas obtenu les autorisations ou habilitations nécessaires.

Article 9.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1978.

Le ministre de l'Industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
 MICHEL DE CULLENCOURT.

Le ministre de l'Intérieur,
 CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la Défense,
 TYRON BOURGEOIS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret du 26 septembre 1978 autorisant l'aménagement de la puissance de l'usine de Gord aménagée sur la rivière la Sarthe et sise sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Sarthe (Sarthe).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie et du ministre des transports,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (livre I^{er}, titre III) ;

Vu le code rural ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 18 mars 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques ;

Vu la demande présentée les 27 avril et 27 novembre 1976 par M. Brion, gérant de la Société civile immobilière du Gord, dont le siège social est à Noyen-sur-Sarthe, sollicitant l'autorisation de moderniser les ouvrages de prise d'eau et la barrage dit du Gord, à Noyen, afin d'augmenter le débit dérivé de l'usine hydro-électrique installée au Houdil Le Gord, à Noyen-sur-Sarthe ;

Vu le décret n° 60-1121 du 17 octobre 1960 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 74-535 du 17 mai 1974 ;

Vu le décret du 31 décembre 1975 concédant au syndicat mixte de la rivière la Sarthe l'exploitation et les travaux d'entretien et de maintien en état de navigabilité de la rivière la Sarthe entre Le Mans et la limite du département de Maine-et-Loire et le cahier des charges annexé à ce décret ;

Vu l'avis du président du syndicat mixte de la rivière la Sarthe en date du 28 février 1977 ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef du service de l'industrie et des mines de la région des Pays de la Loire en date du 2 mars 1977 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale du conseil général de la Sarthe en date du 7 octobre 1977 ;

Vu le résultat de l'enquête ouverte dans la commune de Noyen du 20 octobre 1977 au 4 novembre 1977,

Décrète :

Article 1^{er}.

Autorisation de disposer de l'énergie.

La Société civile immobilière du Gord, dont le siège social est à Noyen-sur-Sarthe (Sarthe), est autorisée :

A modifier les ouvrages de prise d'eau avec augmentation de débit dérivé de l'usine hydro-électrique installée au barrage du Gord (commune de Noyen) sur la rivière la Sarthe, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de cinquante-cinq ans renouvelable par tranches de cinq ans ;

A disposer de l'énergie de la rivière la Sarthe pour la mise en jeu de l'usine destinée à la production d'énergie électrique qui est livrée en totalité sur le réseau national d'électricité de France. La puissance maximum de l'usine est évaluée à 417 kW.

Article 2.

Section aménagée.

Les eaux sont dérivées au moyen du barrage dit du Gord, à Noyen, situé à 1,5 km en aval du vieux barrage de Noyen et de l'agglomération de Noyen.

La hauteur de chute sera d'environ 1,70 mètre.

Article 3.

Caractéristiques de la prise d'eau.

Le niveau supérieur de la retenue devra être maintenu à la cote NGF 39,80, cote qui correspondra en permanence aux pleins bords de la rivière quel que soit le régime des eaux.

Le volume total de l'eau dérivée n'excédera pas 35 mètres cubes par seconde.

Article 4.

Caractéristiques du barrage.

Le barrage après modernisation comprendra :

En son centre des vannes verticales protégées par des grilles, avec commande à distance à la porte de décharge et à la porte marinière permettant d'être manœuvrables en tous temps et de ne pouvoir s'abîmer ;

De part et d'autre un clapet escamotable d'une longueur de 30 mètres et d'une hauteur de 9,70 mètre.

Les aménagements prévus au niveau de la prise d'eau, de la roulotte, des turbines et de la vanne motrice exécutés hors du domaine public devront comprendre tous les dispositifs nécessaires pour éviter la création de remous et de vortex en amont et en aval de l'usine.

Article 5.

Transmission des eaux à l'aval du canal de fuite.

La transmission des eaux en aval par le canal de fuite devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, la conservation du poisson et d'une façon générale la bonne utilisation des eaux.

Article 6.

Grillages à poissons.

Le permissionnaire sera tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau des grillages dont l'emplacement et les dispositions devront être agréés par la direction départementale de l'équipement.

Article 7.

Repère.

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par la direction départementale de l'équipement, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département.

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier, la hauteur des eaux et demeurer visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

Article 8.

Manœuvre des ouvrages de décharge.

Ora que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire sera tenu de manœuvrer les ouvrages de décharge pour ramener les eaux à ce niveau. Il sera responsable de leur maintenance tant que les vannes ne seront pas complètement levées.

Il sera tenu également de manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 4 et 5 de façon que les conditions imposées en ce qui concerne la dérivation et la transmission des eaux soient respectées ; il devra installer les appareils de contrôle nécessaires après en avoir fait agréer les dispositions par la direction départementale de l'équipement.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il y sera pourvu d'office à ses frais soit par le maire de la commune, soit par les agents de l'administration de l'équipement, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 9.

Nature des eaux.

Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la conservation du poisson.

Article 10.

Observation des règlements.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 11.

Entretien des ouvrages.

Tous les ouvrages intéressant la conservation et l'usage du domaine public doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12.

Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages du domaine public situés sur les routes, chemins, ouvrages syndicaux, etc.

Article 13.

Surveillance des travaux, délais d'exécution, récolement.

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs de la direction départementale de l'équipement. Ils devront être terminés dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent décret. A l'expiration de ce délai le directeur départemental de l'équipement rédigera aux frais du permissionnaire un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions dont l'une sera déposée aux archives de la préfecture, la seconde à la mairie du lieu et la troisième transmise au ministre des transports.

A toute époque le permissionnaire sera tenu de donner accès aux dépendances de l'usine, ainsi dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel, aux ingénieurs et agents de la direction départementale de l'équipement.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles permettant de constater l'exécution du présent règlement.

Article 14.

Classes de priorité.

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque ni, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnait nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux des mesures ou les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement ; il pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 16.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

Article 15.

Cession de l'autorisation.

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire ainsi que tout changement dans la destination de l'usine devront, pour être valables, être notifiés au préfet.

Article 16.

Redevances.

Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du trésorier principal du Mans (recette municipale), comptable du syndicat mixte de la rivière la Sarthe, contributions :

Une redevance annuelle d'utilisation de la force motrice qui sera calculée sur la puissance moyenne effective de l'usine au taux minimal de 3 F le kW prévu à l'article 2 du décret n° 74 993 du 13 mai 1974, soit une redevance totale de 3 F x 417 kW = 1 251 F.

Une redevance annuelle pour occupation du domaine public : soit 25 F, redevance forfaitaire minimale pour le surcroît d'occupation temporaire du domaine public résultant de la transformation de l'usine en titre.

Le montant des deux redevances ci-dessus visées pourra être révisé en application des textes en vigueur et tous les cinq ans.

En cas de retard de plein droit au taux de 8 p. 100 sans qu'il échappe portera intérêt dans le paiement d'un seul terme, la redevance aura besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

En outre, en exécution des articles L. 23 et R. 24 du code du domaine de l'Etat, un droit fixe de 50 F sera perçu en même temps et de la même manière que la redevance.

Article 17.

Impôts.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue à l'article 1406, alinéa 1^{er}, du code général des impôts.

Article 18.

Obligations.

Le permissionnaire devra :

Respecter la servitude de marchepied de 3,25 mètres prévue par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiant l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Laisser un espace libre de 3,25 mètres à l'usage des pêcheurs prévu par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 (art. 424 du code rural).

Article 19.
Déchéance.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans des délais vus aux dispositions prescrites, l'administration pourra, suivant les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire ou mettre en œuvre en chômage et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage résultant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions édictées relatives aux contraventions en matière de police des eaux ou de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent décret, le permissionnaire n'aurait l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être rétablissement autorisé.

Si l'usine cesse d'être exploitée pendant une durée d'un an, l'administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et lui inspecter le rétablissement du libre écoulement des eaux à ses frais.

Article 20.

Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinquante-cinq ans renouvelable par période de cinq ans.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois, l'Etat aura le droit d'exiger l'abandon à son profit des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit et sur les berges, le tout avec indemnité.

Article 21.

L'ordonnance royale du 18 février 1826 et les décrets des 3 décembre 1853 et 22 juin 1878 sont abrogés.

Article 22.

Le ministre de l'Industrie et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

Le ministre de l'Industrie,
ANDRÉ GERARD.

**Épreuve de sélection professionnelle pour l'accès
au grade d'attaché principal au titre de l'année 1977.**

Le Premier ministre et le ministre des transports,
Vu l'ordonnance n° 99244 du 4 février 1969 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 82-1004 du 24 août 1962 modifié relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale ;
Vu l'arrêté du 11 août 1977 relatif à la sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché d'administration centrale ;
Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 1978 fixant le nombre des emplois d'attaché principal à pourvoir au titre de l'année 1977 à l'administration centrale de la marine marchande,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En vue de permettre l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale de la direction générale de la marine marchande, l'épreuve de sélection professionnelle organisée au titre de l'année 1977 débute à partir du 20 octobre 1978.
La liste des inscriptions sera close le 15 octobre 1978.

Art. 2. — Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1978.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le directeur du secrétariat général du Gouvernement,
BÉAUFORT MANDLEREM.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :
L'inspecteur général des établissements
administratifs et scolaires,
JACQUES MAROT.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

Classement des films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 25 septembre 1978 :

Sont portés sur la liste prévue par l'article 11 et l'article 12 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1978, en tant que films pornographiques, les films suivants :

	Nombre de visa.
Orgies adolescentes (film français)	40 377
Sophie aime les sucettes (film français)	49 512
Vacances organisées pour filles en chœur (film français)	48 126
Les Linceuses (film français)	47 868
Langues profondes (film français)	49 058
Les Girleuses (film français)	48 900
Les Jolis (film français)	42 954
Les Théâtres érotiques de Paris (film français)	43 786
Les Grandes Emmerdes (film français)	43 200
Les Chatouilleuses (film français)	42 983
Prostitution clandestine (film français)	44 408
Pinet à trois (film français)	41 409

Sont portés sur la liste prévue par les articles 11 et 12 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1978, en tant que films pornographiques, les films de court métrage suivants :

Intimité pornographique (film français)	49 305
Erotiques passions (film français)	48 306

**Commission pour la formation et la protection du consommateur
par les moyens audiovisuels.**

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 25 juillet 1978, M. Romieu (André) est nommé, pour une durée de deux ans à dater du 2 février 1978, président de la commission pour la formation et la protection du consommateur par les moyens audiovisuels.

**SECRETARIAT D'ÉTAT
AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Attribution de diplômes.

Par arrêté du secrétaire d'État aux postes et télécommunications en date du 14 septembre 1978, le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications est attribué à M. Mokhtari (Mohamed), élève civil algérien.

AVIS ET COMMUNICATIONS

PREMIER MINISTRE

**Avis de vacance d'un poste de chef de service administratif
et technique de la direction des Journaux officiels.**

Un poste de chef de service administratif et technique de la direction des Journaux officiels (services du Premier ministre) sera prochainement vacant.

Le poste à pourvoir est celui de chef du service commercial.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires de catégorie A ayant accompli au moins six ans de services dans cette catégorie. Le fonctionnaire nommé sera détaché de son corps d'origine et pourra bénéficier d'une majoration d'indices dans les conditions prévues par le décret n° 86-672 du 14 septembre 1968.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, doivent être adressées au directeur des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.

Tous renseignements utiles sur le poste à pourvoir pourront également être demandés à cette adresse.